LA LOI ET LE ROI.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du présent mois de Mars, concernant les Droits Féodaux.

Données à Paris, le 28 Mars 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, *Roi des François :* A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant qu'aux termes de l'article premier de ses Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, dont Nous avons ordonné la publication & l'envoi, le régime féodal est entièrement détruit ; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité ; qu'en même-temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat, par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, & qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété, le 15 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

28 iii 90

TITRE I.

Des effets généraux de la destruction du Régime féodal.

ARTICLE PREMIER.

Toutes distinctions honorifiques, supériorité & puissance résultantes du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes & charges foncières.

ART. II.

La foi-hommage, & tout autre service purement personnel, auquel les Vassaux, Censitaires & Tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

ART. III.

Les Fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance.

ART. IV.

Quant aux Fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnoissances passées à leurs frais par-devant tels Notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins & de la contenance; & ce, aux mêmes époques, en la même forme, & de la même manière que sont reconnus, dans les différentes Provinces & lieux du Royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées.

ART. V.

En conséquence, les formes ci-devant usitées de recon-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

noissances par aveux & dénombremens, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids & assises, sont abolies; & il est défendu à tout Propriétaire de Fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids, & assises, commencés avant la publication des présentes.

ART. VI.

En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnoissances mentionnées dans l'article IV, de plus forts droits que ceux auxquels étoient soumis les déclarations à terrier & autres actes abolis par l'article V.

ART. VII.

Toutes saisies féodales & censuelles, & droits de commise, sont abolis; mais les Propriétaires des droits féodaux & censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges & préférences qui, par le Droit commun, les différentes Coutumes & Statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

ART. VIII.

Tous les droits féodaux & censuels, ensemble toutes les rentes, redevances, & autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des Décrets du 4 Août 1789 & jours suivans, dont nous avons ordonné la publication & l'envoi, seront, jusqu'à leur rachat, & à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article XXXIII du titre II des présentes, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes Loix & Coutumes du Royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

ART. IX.

Les Lettres de ratification établies par l'Edit du mois de Juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux & censuels, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle Loi à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières, pour la conservation des priviléges & hypothèques.

ART. X.

Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, & le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

ART. XI.

Tous priviléges, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'aîneſſe & de masculinité à l'égard des fiefs, domaines & aleux nobles, & les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis.

En conséquence, ordonnons que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échéront, à compter du jour de la publication des présentes, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des personnes, partagées entre les héritiers suivant les Loix, Statuts & Coutumes qui règlent les partages entre tous les Citoyens; abrogeons & détruisons toutes Loix & Coutumes à ce contraires.

Exceptons de présentes ceux qui sont actuellement mariés ou vœufs avec enfans, lesquels, dans les partages à faire entre eux & leurs cohéritiers, de toutes les successions mobilières & immobilières, directes & colla-

térales, qui pourront leur écheoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes Loix.

Déclarons, en outre, que les puînés & les filles, dans les Coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs plus d'avantages que sur les biens non-féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites Coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif & uniforme de succession pour tout le Royaume.

ART. XII.

La garde royale, la garde seigneuriale & le déport de minorité sont abolis.

ART. XIII.

Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts & usages avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, & généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit; sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, & sans rien innover, quant-à-présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer & aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les Edits & Déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des Droits Seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

ARTICLE PREMIER.

La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la ser-

vitude d'origine, la ſervitude perſonnelle du poſſeſſeur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de pourſuite, les droits de taille perſonnelle, de corvée perſonnelle, d'échute, de vuide main, le droit prohibitif des aliénations & diſpoſitions à titre de vente, de donation entre-vifs ou teſtamentaire, & tous les autres effets de la main-morte réelle, perſonnelle ou mixte, qui s'étendoient ſur les perſonnes ou les biens, ſont abolis ſans indemnité.

ART. II.

Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte, continueront d'être aſſujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment grevés.

ART. III.

Leſdits héritages demeureront pareillement aſſujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que leſdits droits ne fuſſent pas des compoſitions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & n'excédaſſent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les héritages non-main-mortables tenus en cenſive dans la même ſeigneurie, ou ſuivant la coutume.

ART. IV.

Tous les actes d'affranchiſſement par leſquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie ſur les fonds ci-devant affectés de cette ſervitude, en redevances foncières & en droits de lods aux mutations, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à moins que leſdites charges & droits de mutation ne ſe trouvaſſent excéder les charges & droits uſités dans la même ſeigneurie, ou établis par la coutume ou l'uſage général de la Province,

relativement aux fonds non-main-mortables tenus en cenſive.

ART. V.

Dans les cas où les droits & charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens, ſe trouveroient excéder le taux qui y eſt indiqué, ils y ſeront réduits; & ſont entièrement ſupprimés les droits & charges qui ne ſont repréſentatifs que des ſervitudes purement perſonnelles.

ART. VI.

Seront néanmoins les actes d'affranchiſſement faits avant l'époque fixée par l'article XXXIII ci-après, moyennant une ſomme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, ſoit par les Communautés, ſoit par les particuliers, exécutés ſuivant leur forme & teneur.

ART. VII.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnois & en Nivernois pour les tenures en bordelage, & en Bretagne pour les tenures en mote & en quevaiſe. A l'égard des tenures en domaines congéables, il y ſera ſtatué par une Loi particulière.

ART. VIII.

Les droits de meilleur cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux & d'aides ſeigneuriales, ſont ſupprimés ſans indemnité.

ART. IX.

Tous les droits qui, ſous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoiſie, congé, chiénage, gîte aux chiens, ou au-

tre quelconque, ſont perçus par les Seigneurs, ſur les perſonnes, ſur les beſtiaux, ou à cauſe de la réſidence, ſans qu'il ſoit juſtifié qu'ils ſont dûs, ſoit par les fonds invariablement, ſoit pour raiſon de conceſſion d'uſages ou autres objets, ſont abolis ſans indemnité.

ART. X.

Sont pareillement abolis ſans indemnité les droits de guet & de garde, ceux de chaſſi-polerie, enſemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures & fortifications des Bourgs & des Châteaux, ainſi que les rentes ou redevances qui en ſont repréſentatives, quoiqu'affectées ſur des fonds, s'il n'eſt pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cauſe de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage, levés ſur les troupeaux paſſant dans les chemins publics des ſeigneuries;

Les droits qui, ſous la dénomination de *banvin*, *vet-du vin*, *étanche*, ou autre quelconque, emportoient pour un Seigneur la faculté de vendre ſeul & excluſivement aux habitans de ſa Seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ſes vins, ou autres boiſſons & denrées quelconques.

ART. XI.

Les droits connus en Auvergne & autres Provinces, ſous le nom de *Cens en commende*; en Flandres, en Artois & en Cambreſis, ſous celui de *Gave*, *Gavenne* ou *Gaule*; en Hainaut, ſous celui de *pourſoin*; en Lorraine, ſous celui de *ſauvement* ou *ſauvegarde*; en Alſace, ſous celui d'*avouerie*; & généralement tous les droits qui ſe payoient ci-devant en quelque lieu du Royaume, & ſous quelque dénomination que ce fût, en reconnoiſſance & pour prix de la protection des Seigneurs, ſont abolis ſans indemnité; ſans préjudice des droits qui, quoique per-

çus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

ART. XII.

Les droits sur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de marchandises, tels que les droits de 50e, 100e, ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods & ventes, treizièmes & autres droits sur des vaisseaux, sur les bois & arbres futaies, têtards & fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, les droits de leyde ou dîme sur les poissons, les droits de bouteillage, d'*umgeld* ou autres sur les vins & autres boissons, les impôts & billots seigneuriaux & autres de même nature, sont abolis sans indemnité.

ART. XIII.

Les droits de péage, de long & de travers, passage, hâlage, pontonage, barrage, chamage, grande & petite coutume, tonlieu & tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité. En conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires, & autres obligations auxquelles ils pouvoient être assujettis pour raison de ces droits.

ART. XIV.

Il sera pourvu par les Assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

ART. XV.

Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article XIII:

1°. Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations compriſes dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des Provinces, Villes, Communautés d'habitans ou Hôpitaux;

2°. Les droits de bacq & de voitures d'eau;

3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article, qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de ponts, canaux & autres travaux ou ouvrages d'art, construits sous cette condition;

4°. Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens & établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.

ART. XVI.

Tous les droits exceptés par l'article précédent, continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres & les tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les Départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard. Et à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année à compter de la publication du présent Décret, de représenter leurs titres auxdits Départemens; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

ART. XVII.

Les droits d'étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids & mesures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel & toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes ou transports

dans l'intérieur du Royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seroient représentatifs, sont supprimés sans indemnité ; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

ART. XVIII.

Les étalons, matrices & poinçons qui servoient à l'étalonnage des poids & mesures, seront remis aux Municipalités des lieux, qui en paieront la valeur, & pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage & vérification des poids & mesures.

ART. XIX.

Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons & autres denrées & marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité ; mais les bâtimens & halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les Municipalités des lieux ; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des Assemblées administratives.

ART. XX.

N'entendons comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de la caisse des marchés de Sceaux & de Poissy.

ART. XXI.

En conséquence des dispositions des articles XVIII

& XIX, le mesurage & poids des farines, grains, denrées & marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du Royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids & mesures étalonnés & légaux; & quant au service des places & marchés publics, il y sera pourvu par les Municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des Assemblées administratives, fixeront la rétribution juste & modérée des personnes employées au pesage & mesurage.

ART. XXII.

Tous droits qui, sous prétexte de permissions données par les Seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel & commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

ART. XXIII.

Tous les droits de bannalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, vérats, forges & autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute & de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre, acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis & supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

ART. XXIV.

Sont exceptées de la suppression ci-dessus, & seront rachetables,

1°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une Communauté d'habitans & un particulier non Seigneur;

2°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une Commu-

nauté d'habitans & ſon Seigneur, & par laquelle le Seigneur aura fait à la Communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours & autres objets bannaux;

3°. Celles qui ſeront prouvées avoir eu pour cauſe une conceſſion faite par le Seigneur à la Communauté des habitans, de droits d'uſage dans ſes bois ou prés, ou de communes en propriété.

ART. XXV.

Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des bannalités de la nature de celles ci-deſſus ſupprimées ſans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, eſt abolie & ſupprimée ſans indemnité.

ART. XXVI.

Il eſt fait défenſes aux ci-devant banniers, d'attenter à la propriété des moulins, preſſoirs, fours & autres objets de la bannalité deſquels ils ſont affranchis par l'article XXIII; mettons ladite propriété ſous la ſauve-garde de la Loi, & enjoignons aux Municipalités de tenir la main à ce qu'elle ſoit reſpectée.

ART. XXVII.

Toutes les corvées, à la ſeule exception des réelles, ſont ſupprimées ſans indemnité; & ne ſeront réputées corvées réelles, que celles qui ſeront prouvées être dues pour prix de la conceſſion de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

ART. XXVIII.

Toutes ſujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles ſont dues, aucune utilité réelle, ſont abolies & ſupprimées ſans indemnité.

ART. XXIX.

Lorsque les possesseurs des droits conservés par les art. IX, X, XI, XV, XVII, XXIV & XXVII ci-dessus, ne seront pas en état de représenter de titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non-contredite par des reconnoissances antérieures, données par la Communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, & par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle, qui remonte, sans interruption, à quarante ans, & qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

ART. XXX.

Le droit de triage établi par l'art. IV du titre XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

ART. XXXI.

Tous Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres Provinces du Royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'Ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non-avenus, & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence, sont révoqués.

Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes, les Communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les Tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il

y auroit lieu à des indemnités pour cauſe d'impenſes.

ART. XXXII.

Le droit de tiers-denier eſt aboli dans les Provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, & autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois & autres biens qui ſont poſſédés en propriété par les Communautés; mais il continuera d'être perçu ſur le prix des ventes des bois & autres biens dont les Communautés ne ſont qu'uſagères.

Les Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes qui, depuis trente ans, ont diſtrait au profit de certains Seigneurs deſdites Provinces, des portions des bois & autres biens dont les Communautés jouiſſent à titre de propriété ou d'uſage, ſont révoqués; & les Communautés pourront, dans le temps & par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouiſſance deſdites portions, ſans aucune répétition des fruits perçus, ſauf aux Seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-deſſus exprimés.

ART. XXXIII.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, à l'exception de celles de l'article XI du titre premier, & des art. XIII, XVII & XIX du préſent titre, qui ne ſeront exécutées que du jour de la publication des préſentes, auront leur effet à compter du jour de la publication de nos Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789.

ART. XXXIV.

Tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort avant les époques reſpectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis ſans indemnité par ces préſentes, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites, & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

ART. XXXV.

N'entendons, au surplus, préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les Communautés d'habitans, pour raison des biens communaux non compris dans les art. XXXI & XXXII du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'Arrêt, conformément aux Loix antérieures aux présentes Lettres.

ART. XXXVI.

Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent Décret, aucune indemnité ni restitution de prix; & à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du Domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'Etat.

ART. XXXVII.

Il sera libre aux fermiers qui ont ci devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin & fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

ART. XXXVIII.

Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis, ne pourront pareillement demander qu'une réduction propor-

tionnelle des redevances dont ils ſont chargés, lorſque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété eſt conſervée, ou qui ſont ſimplement rachetables; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs ſeront ſeulement déchargés des rentes, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni reſtitution de deniers d'entrée.

ART. XXXIX.

Il eſt réſervé de prononcer, s'il y a lieu;

1°. Sur ceux des droits féodaux maritimes, à l'égard deſquels il n'a pas été ſtatué par les articles précédens;

2°. Sur les droits de voirie, déshérence, bâtardiſe, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage, & autres dépendans de celui de juſtice;

3°. Sur les indemnités dont la Nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alſace, d'après les traités qui ont réuni cette Province à la France.

TITRE III.

Des Droits ſeigneuriaux rachetables.

ARTICLE PREMIER.

Seront ſimplement rachetables, & continueront d'être payés juſqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou cenſuels utiles, qui ſont le prix & la condition d'une conceſſion primitive de fonds.

ART. II.

Et ſont préſumés tels, ſauf la preuve contraire:

1°. Toutes les redevances ſeigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, ſervis ſous la dénomination de cens, cenſives, ſurcens, capcaſal, rentes féodales, ſeigneuriales & emphytéotiques, champart, taſque, terrage, arage, agrier,

complant, foëté, dîmes inféodées, ou ſous toute autre dénomination quelconque, qui ne ſe payent & ne ſont dus que par le propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de ſa poſſeſſion;

2°. Tous les droits caſuels qui, ſous les noms de quint, requint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, ventes & iſſues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoiſons, plaids, & autres dénominations quelconques, ſont dus à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers & tous autres ayant-cauſe du précédent propriétaire ou poſſeſſeur;

3°. Les droits d'*acapte*, d'*arrière-acapte*, & autres ſemblables, dus, tant à la mutation des ci-devant Seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou poſſeſſeurs.

ART. III.

Les conteſtations ſur l'exiſtence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, ſeront décidées d'après les preuves autoriſées par les Statuts, Coutumes & règles obſervées juſqu'à préſent; ſans néanmoins que, hors des Coutumes qui en diſpoſent autrement, l'enclave puiſſe ſervir de prétexte pour aſſujettir un héritage à des preſtations qui ne ſont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le ſoient dans les titres relatifs aux héritages dont il eſt environné & circonſcrit.

ART. IV.

Lorſqu'il y aura, pour raiſon d'un même héritage, pluſieurs titres ou reconnoiſſances, le moins onéreux au tenancier ſera préféré, ſans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; ſauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant Seigneur, contre

celles desdites reconnoissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie, ni en personne, ni par un fondé de procuration.

ART. V.

Aucune Municipalité, aucune Administration de District ou de Département, ne pourra, à peine de nullité, de prise-à-partie, & de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les Juges qui doivent en connoître.

ART. VI.

Les propriétaires de fiefs, dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication des présentes, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité de ceux des droits non-supprimés sans indemnité, qui leur appartenoient.

ART. VII.

La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins lorsqu'il s'agira d'un droit général, & par six témoins dans les autres cas.

ART. VIII.

Les propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou

violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent Décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; &, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

ART. IX.

Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode & au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes, redevances & droits échus & à échoir jusqu'au jour du rachat.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, No. 31.